

# **COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

**2e Chambre**

**ARRÊT AU FOND**

**DU 26 MARS 2015**

**N° 2015/117**

**Rôle N° 13/00942**

**Eric MARON**

**Haizhenn LIANG ÉPOUSE MARON**

*C/*

**SAS VPG**

Grosse délivrée

le :

à :

-Me CAMPOCASSO.

-SCP FRANCOIS CARREAU.

## **Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE en date du 19 Novembre 2012 enregistré au répertoire général sous le n° .

## **APPELANTS**

**Monsieur Eric MARON,**

demeurant 65 Rue du Javelot -

75013 PARIS

représenté par Me Sylvie CAMPOCASSO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, et plaidant par Me Thomas FLEINERT-JENSEN, avocat au barreau de PARIS.

**Madame Haizhenn LIANG ÉPOUSE MARON,**

demeurant 65 Rue du Javelot -

75013 PARIS

représentée par Me Sylvie CAMPOCASSO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, et plaidant par Me Thomas FLEINERT-JENSEN, avocat au barreau de PARIS.

## **INTIMÉE**

**SAS VPG,**

demeurant 684, Avenue du Club Hippique, Immeuble LE PATIO -

13100 AIX EN PROVENCE

représentée par Me André FRANCOIS de la SCP FRANCOIS-CARREAU FRANCOIS TRAMIER  
AUDA DUFLOT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **09 Février 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Présidente

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffière lors des débats** : Madame Charlotte COMBARET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2015.

## **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2015,

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Présidente et Madame Charlotte COMBARET, greffière auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## **EXPOSE DE L'AFFAIRE**

La société VPG, immatriculée au Registre de Commerce d'Aix-en-Provence, exerce son activité sous la dénomination Voyage Privé.com. (société VPG).

Monsieur Maron est de nationalité française. Madame LIANG épouse Maron est de nationalité chinoise.

Le 31 janvier 2011, les époux Maron ont acheté sur le site « Voyage Privé.com » un voyage de 9 jours à destination de la Jamaïque, prévu du 28 février au 8 mars 2011 pour la somme de 3.813,00 euros.

Les époux Maron indiquent n'avoir découvert que la veille du départ, le 27 février 2011, un dimanche après-midi, en recevant, via Internet, leurs titres respectifs de transport que le vol faisait escale aux Etats Unis.

Madame Maron indique s'être trouvée dans l'impossibilité de demander un visa dans un laps de temps aussi court et a fortiori un dimanche.

Madame Maron précisant qu'elle était enceinte, les époux Maron ont renoncé à leur voyage.

Par ordonnance en date du 22 août 2011, les époux MARON ont été autorisés à mandater un

huissier de justice aux fins de constat dans les locaux de VPG et notamment aux fins de « se faire remettre une copie du descriptif de voyage pour la Jamaïque tel qu'il apparaît sur le site Internet de Voyage Prive.com avant la date où le voyage a été commandé, soit le 31 janvier 2011 et ce jusqu'au 27 février 2011, date à laquelle les billets électroniques ont été reçus par les époux MARON et qui devront comprendre les détails suivants :

-La rubrique « A savoir »,

-La rubrique « Mon compte »,

-L'offre présentée, ainsi que les spécifications précises du transport aérien correspondant ».

Les opérations de constat se sont déroulées le 9 septembre 2011.

Les époux MARON ont assigné la société VPG devant le tribunal de commerce d'Aix-en Provence aux fins de la voir condamnée à leur rembourser la somme de 3063 Euros, avec intérêts de droit à compter de l'assignation, outre 3000 Euros d'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 19 novembre 2012, le tribunal de commerce a débouté les époux MARON - LIANG de leurs demandes, les condamnant à payer à la société VPG la somme de 1000 Euros au titre de l'article 700.

Les époux MARON LIANG ont interjeté appel de cette décision et font valoir :

-que la société VPG était tenue d' une obligation précontractuelle d'information et de conseil, s'agissant des éléments essentiels à la réalisation du voyage,

-qu'elle n'a nullement, d'une façon ou d'une autre, informé ses clients de l'existence de cette escale à Miami,

-que l'huissier n'a jamais été en mesure de constater par lui-même les propriétés informatiques de la « fiche voyage », et n'a pu se faire remettre une copie d'écran, de même qu'il ne s'est pas fait remettre les bases de données contenant les dates de création et de modification de celles-ci ; qu'il s'est borné à constater que la « fiche de voyage » considérée, vierge de toute date de création et ou de modification, ce qui, en informatique est impossible, n'avait, aux dires du défendeur pas été modifiée,

-qu'il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations,

-qu'en refusant de communiquer les informations visées à l'ordonnance du 22 août 2011, et en se bornant à transmettre à l'huissier une « fiche de voyage » datée du 9 septembre 2011, date du constat, et non de l'achat du voyage, la société VPG n'a manifestement pas apporté la preuve qui lui incombe.

Les époux MARON-LIANG demandent d'infirmier la décision entreprise et de condamner la société VPG à leur payer la somme de 3063 euros en restitution du prix du voyage, et ce avec intérêts de droit à compter de l'assignation, outre la somme de 10.000 euros au titre des préjudices matériel et moral subis, ainsi que la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Subsidiairement, ils demandent d'ordonner à la société VPG de produire les bases de données contenant les dates de création et de modification de la « fiche de voyage » des époux Maron.

La société VPG rétorque :

-qu'elle a respecté son obligation d'information ainsi que les opérations de constat ont permis de le vérifier,

-que sur la fiche produit annexée au PV de constat, figurent clairement les informations sur les vols à savoir :

« Paris Miami 11h15 14h40,

Miami Kingston 19h10 19h50

Miami Kingston 08h45 11h35

Miami Paris 17h50 08h25 le lendemain',

-que la fiche produite faisait également état de surcroît de l'obligation pour les ressortissants français de remplir un formulaire ESTA pour entrer (même en transit comme en l'espèce) sur le territoire américain,

-qu'elle a communiqué à l'huissier la seule fiche descriptive du produit ayant existé avant la date à laquelle le voyage a été commandé, au jour de la date de la commande soit le 31 janvier 2011 et ce jusqu'au 27 février 2011, de surcroît à présent figée dans le compte membre des clients, auquel l'huissier a eu lui même accès, ce qu'il a d'ailleurs constaté.

Elle conclut donc à la confirmation du jugement.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

## MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.111-1 I du Code de la Consommation :

« Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien. »

L'article L.211-8 du Code du Tourisme prévoit que :

« Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du

contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat, ainsi que des conditions de franchissement des frontières. »

Les conditions générales de vente indiquent notamment :

« Les formalités mentionnées sur les sites s'adressent à des ressortissants français. Par conséquent, les ressortissants des pays étrangers doivent impérativement se renseigner préalablement à leur inscription auprès des autorités compétentes de leur pays d'origine, ainsi que du ou des pays de destination et/ou de transit.

Les formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage vous sont communiquées avant votre commande, dans le descriptif de nos prestations. Elles figurent également dans votre contrat, dans le cadre de la commande d'un voyage à forfait ».

A la requête des époux MARON, une ordonnance non contradictoire a été rendue commettant un huissier de justice pour effectuer diverses recherches telles que mentionnées dans la décision précitée.

Lorsque l'huissier de justice s'est présenté dans les locaux de la société VPG, celle-ci n'était pas informée de sa venue.

Le constat réalisé par l'huissier de justice fait ressortir :

« qu'à l'aide du numéro client de Madame LIANG Haizhen, VPG a pu nous montrer la fiche complète de celle-ci avec toutes les spécificités du voyage », et que l'huissier a « obtenu sur le champ une édition intégrale de ladite fiche » figée et issue du compte client de la demanderesse, annexée au PV.

L'huissier de justice commis à la demande des époux MARON a relevé que la société VPG a pu montrer la fiche complète de Madame LIANG Haizhen avec toutes les spécificités du voyage».

Sur l'édition intégrale de ladite fiche issue du compte client de Mme MARON annexée au procès verbal figurent clairement les informations sur les vols à savoir :

« Paris Miami 11h15 14h40,

Miami Kingston 19h10 19h50

Miami Kingston 08h45 11h35

Miami Paris 17h50 08h25 le lendemain».

La société VPG a donc communiqué la fiche descriptive émise suite à la commande effectuée par Madame LIANG Haizhen qui comporte ses coordonnées, le descriptif du voyage et le prix du produit.

Les appelants n'établissent pas l'existence d'une manipulation informatique lors de la remise de la fiche de Madame LIANG Haizhen épouse MARON.

La société VPG démontre avoir respecté les obligations lui incombant, et le jugement, à la motivation duquel il convient de se référer pour le surplus doit être confirmé.

Il est équitable de condamner M. MARON et Madame LIANG Haizhen épouse MARON à verser à la société VPG une indemnité de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement attaqué,

Y ajoutant,

Condamne M. MARON et Madame LIANG Haizhen épouse MARON à verser à la société VPG une indemnité de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Les condamne aux dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE LA PRÉSIDENTE